

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 10 juillet 2017**  
~~~~~

**MUTUALISATION DES SERVICES  
ADHÉSION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ-DE-SANGONIS  
AU SERVICE JURIDIQUE COMMUN.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 10 juillet 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, M. Bernard GOUZIN, Mme Nicole MORERE, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur René GARRO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Christian VILOING, Madame Annie LEROY, M. José MARTINEZ -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS

Procurations :

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, M. Daniel REQUIRAND à M. Louis VILLARET, Madame Chantal COMBACAL à Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Mme Florence QUINONERO à M. Jacky GALABRUN, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL

Excusés :

M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL

|             |               |              |                                     |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|
| Quorum : 24 | Présents : 34 | Votants : 40 | Pour 40<br>Contre 0<br>Abstention 0 |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-2 ;

VU la délibération n°1225 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant les termes de la convention de mutualisation du service juridique commun ;

VU le courrier en date du 14 mars 2017 de la commune de Saint-André-de-Sangonis demandant à la Communauté de communes vallée de l'Hérault d'étudier sa demande d'adhésion au service juridique commun ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 7 juin 2017 ;

VU l'avis favorable des membres de la commission de gestion paritaire du service juridique commun ;

CONSIDERANT que les circonstances particulières entourant cette demande d'adhésion relatives à l'installation d'une nouvelle équipe municipale en cours de mandature ;

CONSIDERANT que le service juridique mutualisé est entré en fonction au 1er février 2016 et qu'il compte actuellement sept communes : Aniane, Argelliers, Tressan, Bêlarga, Gignac, Saint Pargoire et Le Pouget ;

CONSIDERANT qu'au moment de la mise en place du schéma de mutualisation, sur la base des ateliers menés en 2015 et des accords de principe formulés par les communes, le dimensionnement et le coût du service juridique avaient été arrêtés sur une base de huit communes membres ; qu'in fine seulement sept conseils municipaux ont approuvé leur adhésion audit service ;

CONSIDERANT qu'aucune révision du coût du service à la hausse n'avait été envisagée pour les communes adhérentes pour ne pas les pénaliser ; que le coût ainsi maintenu s'élevait pour 2016 à 2 481,46 € par commune et par an, coût déduit de l'attribution de compensation ; que la Communauté de communes prenait à sa charge le surplus du coût réel du service ;

CONSIDERANT que l'adhésion de la commune de Saint-André-de-Sangonis ne présente pas de difficulté particulière dans la mesure où le service atteindrait le nombre d'adhérents initialement prévu à son dimensionnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rappeler que le coût du fonctionnement du service est actualisé chaque année sur la base des résultats de la comptabilité de l'exercice N-1, conformément aux stipulations de la convention de mutualisation ci-annexée,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- de se prononcer favorablement sur l'adhésion de la commune de Saint-André-de-Sangonis au service juridique mutualisé à compter du 1er août 2017 pour une durée allant jusqu'au 31 mars 2021 ;
- d'approuver en conséquence les termes de la convention de mutualisation telle qu'annexée et le principe du paiement du service par la commune de Saint-André-de-Sangonis au prorata temporis compte-tenu de son adhésion au service au 1er août 2017,
- d'autoriser M. le Président à signer ladite convention et l'ensemble des formalités nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État

N° 1505 le 11/07/2017

Publication le 11/07/2017

Notification le ..

**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**

Gignac, le 11/07/2017

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170710-lmc1104134-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Mutualisation

Convention pour la mise en place  
d'un Service Juridique Commun

*Une volonté partagée pour  
un développement harmonieux  
des communes et de la Communauté  
de communes Vallée de l'Hérault*

**Mandature 2014-2020**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**La Communauté de communes Vallée de l'Hérault**, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par **M. Louis VILLARET** agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**La commune de Saint-André-de-Sangonis**, domiciliée cours de la place ,34725 Saint-André-de-Sangonis, représentée par **M. Jean-Pierre GABAUDAN** en sa qualité de Maire, ci-après désignée **la Commune**,

**D'AUTRE PART**

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 5211-4-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune en date du ... se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation et autorisant le président à signer les conventions de mutualisation subséquentes ;

Vu l'avis du comité technique de la Commune en date du ..... ;

Vu l'avis du comité technique de la Communauté de communes en date du 7 juin 2017 ;

Vu les avis de(s) commission(s) administrative(s) paritaire(s) compétente(s) en date du XXXX (avis de la CAP seulement pour les fonctionnaires le cas échéant ;

Considérant l'intérêt des Parties signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée.

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

En dehors des compétences transférées et dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident d'organiser :

- un service juridique commun, formation restreinte du service juridique de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, ayant pour mission d'apporter une expertise juridique, sur les demandes écrites qui lui seront adressées, en vue d'aider la Commune dans ses prises de décision (*conseil juridique divers et précontentieux*). Ces missions ne sauraient s'apparenter à un contrôle de légalité systématique des actes émis par la Commune. De même, la gestion et le traitement des contentieux sont expressément exclus des missions dudit service commun.

L'adhésion de nouvelles communes au service juridique commun, ainsi que toute modification du champ initial des missions du service telles que définies ci-dessus feront l'objet de travaux de la commission paritaire de gestion du service juridique commun telle que visée à l'article 6 de la présente convention.

## **Article 2 : Situation des agents des services communs (Cf. Annexe 1 Fiche d'impact sur le personnel)**

### **2.1 Transfert de personnel :**

Les fonctionnaires et agents non titulaires de la Commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté de communes. Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

Au jour de la conclusion des présentes, aucun agent communal n'est concerné par cette situation pour la commune.

### **2.2 Mise à disposition de personnel :**

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la commune chargée du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

Au jour de la conclusion des présentes, aucun agent communal n'est concerné par cette situation pour la commune.

### **2.3 Tableau du personnel exprimé en Equivalent Temps Plein (ETP) :**

Au regard des besoins formulés par les communes, à savoir de deux saisines par commune et par mois, et du nombre d'adhésions au service commun l'année de conclusion de la présente convention, il en ressort les données suivantes :

| Dénomination | Service juridique commun   | Service juridique CCVH  | Service juridique global  |
|--------------|--|---|---|
| Juridique    | 0.75ETP :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>- 0.5 ETP cat B pour les communes adhérentes ;</li> <li>- 0.25 ETP cat B prestations de service autres CT et EP ;</li> </ul> | 1,25 ETP :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>- 0.25 ETP cat B</li> <li>- 1 ETP cat C</li> </ul> | 2 ETP :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 ETP cat B</li> <li>- 1 ETP cat C</li> </ul> |

### **Article 3 : La gestion des services communs**

Les agents exerçant en totalité ou en partie leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité du Président de la Communauté de communes. Il dispose à ce titre de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination (*évaluation, rémunération, discipline, congés, organisation du temps de travail, formation, etc.*)

Le Président contrôle et organise l'exécution des tâches du service commun. Sur demande du Maire de la Commune, il adresse tout document utile relatif à l'exécution des tâches confiées.

Le Maire de la Commune transmet à la demande du Président les documents utiles à la gestion du personnel communal mis à disposition partielle du service commun.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Les chefs de chacun des services communs devront dresser un état des recours à leur service par chacune des deux parties. Cet état sera adressé, trimestriellement, aux directeurs généraux des services de ces dernières.

Le Président de la Communauté et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

### **Article 4 : Conditions financières et modalités de remboursement**

#### 4.1 Principe de calcul du coût annuel du service commun (Cf. Détail du calcul en Annexe 2) :

- **Charges salariales annuelles + charges annuelles spécifiques** au fonctionnement du service. Le montant annuel des charges salariales et spécifiques au fonctionnement du service est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1. Toutefois, l'année de signature de la présente convention, les charges salariales et spécifiques au fonctionnement

du service commun font l'objet d'un montant annuel estimatif en l'absence d'antériorité des données.

- **Charges annuelles environnées** : charges de fonctionnement du siège, dépenses de formation de la CCVH, dépense de téléphonie/télécopie, dépenses de personnels des services transversaux. Le montant annuel des charges environnées de l'année N est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1.

La répartition du coût entre les communes adhérentes au service commun se fera selon le principe suivant :

Le montant total annuel des charges afférentes au coût du service est divisé par le nombre de communes adhérentes au service juridique commun.

#### 4.2 Modalités de paiement du service commun par la commune :

La prise en charge financière par la commune bénéficiaire du service commun s'effectue mensuellement par imputation sur l'attribution de compensation qui lui est versée sous réserve des stipulations de l'article 8.

En cas d'attribution de compensation négative, la Communauté de communes émettra mensuellement un titre de recette couvrant les coûts du service commun.

#### 4.3 Révision annuelle du coût du service commun :

L'organe délibérant de la Communauté de communes vote chaque année à la majorité des suffrages exprimés, sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1, le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation à allouer à chaque commune.

#### 4.4 Révision spécifique du coût :

Il pourra être procédé à une révision annuelle spécifique du coût du service commun dans les hypothèses suivantes et après avis de la commission visée à l'article 6 des présentes se prononçant à la majorité des suffrages exprimés :

- sur les réévaluations éventuelles des coûts ou des besoins des communes adhérentes restant au service commun en cas de résiliation anticipée de la présente convention telle que prévue à l'article 9 ;
- sur les adhésions de nouvelles communes au service commun ;
- sur les modifications du champ initial des missions du service commun telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention ;

Les éventuelles modifications envisagées feront l'objet d'un avenant signé entre les parties et préalablement autorisé par délibération exécutoire et nécessiteront d'ajuster le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation.

### **Article 5 : Mise à disposition des biens**

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté de communes.

#### **Article 6 : Commission paritaire de gestion du service juridique commun**

Un suivi du fonctionnement et des perspectives du service juridique commun est assuré au minimum une fois par an au sein d'une commission paritaire de gestion du service juridique commun, dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien/Elu par commune et pour la Communauté de communes (Cf. Annexe 3 - Communes adhérentes).

Cette commission est créée pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion du service juridique commun. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté de communes visé à l'article L. 521 I-39, alinéa 1<sup>er</sup>, du CGCT ;
- examiner les conflits qui lui sont soumis en vertu de l'article 7 ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune.
- examiner les possibilités et les incidences financières d'adhésion de nouvelles communes au service juridique commun et/ou sur les sorties anticipées telles que celles visées au 4.4 de la présente convention,
- examiner les possibilités et les incidences financières de modification du champ initial des missions du service telles que définies à l'article 1er de la présente convention.

#### **Article 7 : Assurances et responsabilités**

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune sont incluses dans le coût annuel du service précisé à l'article 4.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la Communauté lorsqu'ils rempliront leurs fonctions au sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, mais devra au préalable avoir tenté une démarche amiable, dont au moins la saisine de la commission visée à l'article 6 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 des présentes.

#### **Article 8 : Durée**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2017 et court jusqu'au 31 mars 2021.

***Cependant, à défaut de consolidation des effectifs nécessaires à la mise en place du service commun à la date d'entrée en vigueur des présentes, aucune imputation de coût telle que***

**prévue à l'article 4 ne sera pratiquée.** La Communauté de communes s'engage à consolider ses effectifs dans les meilleurs délais et à en informer par écrit sans délai la Commune.

Au plus tard trois mois avant le terme de la convention, celle-ci peut être prorogée de manière expresse par avenant signé en vertu de délibérations exécutoires.

#### **Article 9 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée par la Commune de la présente convention, la Commune versera à la Communauté une indemnisation d'un montant égal à celui du coût annuel du service (*référence année de résiliation*) multiplié par le nombre d'années qui restaient à courir sous réserve de la consolidation des effectifs visée à l'article 8.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté pour les besoins du service commun sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

#### **Article 10 : Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

#### **Article 11 : Dispositions terminales**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à XXX, en deux exemplaires originaux, le XXX

Le Président de la Communauté de  
communes vallée de l'Hérault

Le Maire de la Commune  
de Saint-André-de-  
Sangonis

## Annexe I : Fiche d'impact sur le personnel

Cette fiche doit notamment décrire les effets sur l'organisation et les conditions de travail, les rémunérations etc. (Voir 4ème alinéa de l'article L 5211-4-2 DU CGCT)

|                                | Fonctionnaires / agents impactés par la création des services communs | Résumé de la fiche de poste | Régime indemnitaire applicable aux agents | Supplément familial de traitement | NBI        | Traitement total et charges indirectes affectées au poste | Temps de travail et modalités d'organisation du temps de travail | Affectation/ Lieu de travail/ Supérieur hiérarchique                                     |
|--------------------------------|---|-----------------------------|---|-----------------------------------|------------|---|--|--|
| <u>Agents de la Commune</u>    | Sans objet  | Sans objet                  | Sans objet                                | Sans objet                        | Sans objet | Sans objet  | Sans objet   | Sans objet   |
| <u>Agents de la Communauté</u> | M. / Mme<br>.....<br>agent de catégorie ...<br><br>Juriste            | Juriste conseil             |   |                                   |            | 15 000  | Temps complet  | Gignac - Siège de Communauté de communes<br><br>Sous l'autorité du responsable juridique |

**Annexe 2 : Détail du calcul des coûts du service commun :**

|    | <b>Nature dépenses à prendre en compte</b>             | <b>Correspondance budgétaire</b>           | <b>Montant total</b> | <b>Montant annuel retenu</b> |
|----|--|--|----------------------|------------------------------|
| 1  | Traitement brut annuel + charges patronales liées      | Chap.012 - formation - assurance personnel | 30 000 €             | 15 000 €                     |
| 2  | Dépenses annuelles d'assurance charges de personnel    | Chap.012 art.6455                          |                      | 0 €                          |
| 3  | Charges générales annuelles de fonctionnement du siège | Chap.011 service ADM - art.6281/63512/6353 | 288 200 €            | 2 528 €                      |
| 4  | Dépenses annuelles de formation de la CCVH             | Chap.012 art.6488                          | 35 000 €             | 88 €                         |
| 5  | Dépenses annuelles de téléphonie/télécopie             | Chapitre 011 art.6262 et 6256 SI           | 191 770 €            | 959 €                        |
| 6  | Dépenses annuelles personnel services transversaux     | Chapitre 012 services RH FIN SECR          | 510 900 €            | 1 277 €                      |
| 7  | Autres frais: achat logiciel                           | Chapitre 20 art.2051                       |                      | 0 €                          |
| 8  | Autres frais: maintenance annuelle logiciel            | Chapitre 011 art.6256 service SI           |                      | 0 €                          |
| 9  | Autres frais: achat véhicules                          | Chapitre 21 art.2182                       | 0 €                  | 0 €                          |
| 10 | Autres frais: achat équipements divers                 | Chapitre 011 art. 6182                     | 0 €                  | 0 €                          |
| 11 | <b>Total coût annuel</b>                               | <b>Somme des dépenses par nature</b>       |                      | <b>19 852 €</b>              |
| 12 | <b>Coût par commune</b>                                |  |                      | <b>2 481,46 €</b>            |

\* Le montant annuel retenu correspond à :

ligne 3 : le chiffre indiqué dans la colonne "montant" (BP2015) divisé par le nombre d'agents du siège, soit 57, et au prorata temps de travail, soit 50%

lignes 4, 5 et 6 : le chiffre indiqué dans la colonne "montant" (BP2015) divisé par le nombre d'agents de la CCVH, soit 200, et au prorata temps de travail, soit 50%

ligne 9 : l'amortissement annuel d'un véhicule sur 5 ans

ligne 15 : coût annuel du service / nombres de communes adhérentes

**Annexe 3 : Communes adhérentes au service au 1<sup>er</sup> août 2017**

|          |                                |
|----------|--------------------------------|
| <b>1</b> | <b>ANIANE</b>                  |
| <b>2</b> | <b>ARGELIERS</b>               |
| <b>3</b> | <b>GIGNAC</b>                  |
| <b>4</b> | <b>LE POUGET</b>               |
| <b>5</b> | <b>BELARGA</b>                 |
| <b>6</b> | <b>ST PARGOIRE</b>             |
| <b>7</b> | <b>TRESSAN</b>                 |
| <b>8</b> | <b>SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS</b> |